



1024 - La signification des propos des Très Haut : « Certes, Il vous interdit la chair d' une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu' Allah. Il n' y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Coran, 2 : 173)

question

En référence au verset 173 de la sourate la vache, que signifient les propos du Très Haut : **ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah** dans ce contexte?

Est-ce que le verset m'interdit d'accepter et de manger toute nourriture (pas nécessairement la viande d'un animal égorgé sans mentionner le nom d'Allah) qui me soit offerte en Inde après la lecture de la Fatiha et la prononciation des noms de certains pieux tels Abd al-Quadri al-Djilani.. ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ibn Kathir (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit à propos du verset susmentionné dans la question : « Ce qui est destiné à un autre qu'Allah c'est ce qui est égorgé avec la mention d'un autre nom que celui du Très Haut comme les monuments, les idoles, les flèches ,etc. entre autres choses en faveur desquelles les gens consacraient des offrandes animales.

Dans son explication du verset 3 de la sourate 5, Ibn Kathir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « les propos : **ce qui a été destiné à un autre qu'Allah** signifient, que ce qui a été égorgé avec la mention du nom d'un autre qu'Allah est interdit (de consommation). En effet, Allah le Très Haut a prescrit que les créatures à égorger le soient avec la mention de Son grand nom. Si l'on s'écarte de cette prescription et mentionne le nom d'un autre comme une idole, un démon, une statue ou d'autres choses créées, l'acte devient unanimement interdit ».



Les propos : « ce qui a été égorgé sur les statues » sont commentés par Mudjahid et Ibn Djarir en ces termes : **les statuettes étaient constituées de pierres dressées autour de la Kaabak** . Ibn Djarir ajoute : « Elles étaient au nombre de 360 statuettes auprès desquelles, les Arabes de l'époque anté-islamique égorgaient (leurs sacrifices), déployaient la viande et l'exposaient sur les statuettes.

C'est pourquoi Allah interdit ce comportement aux croyants et leur défend en plus de consommer la viande des animaux égorgés auprès des statuettes, même avec la mention du nom d'Allah au moment d'égorger.

Car le fait d'égorger auprès des statuettes relève du shirk (polythéisme) prohibé par Allah et son Messenger.

Cette interprétation s'impose car il est déjà dit que ce qui est destiné à un autre qu'Allah était interdit ».

Tout animal égorgé avec la mention du nom d'un autre qu'Allah, qu'il s'agisse d'un prophète, d'un saint, d'une idole, d'un démon ou de tout autre objet de culte comme la croix ou autre, il n'est pas permis de la consommer.

Allah le sait mieux.